



LE PREFET DE L'ORNE

LE PREFET DE LA SARTHE

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL

Portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « la Cour » située à Cerisé et autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ainsi que le prélèvement

CONCERNANT

**La commune de CERISE
Prise d'eau « la Cour » dans la rivière « la Sarthe »**

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants,
- Vu** le Code Minier et notamment l'article 131,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 2011, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « la Cour » située à Cerisé et autorisant le prélèvement ainsi que l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- Vu** les délibérations de la Communauté Urbaine d'Alençon, en date des 6 mai 1999, 20 décembre 2001 et 29 mars 2007 sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Sarthe,
- Vu** la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, en date du 2 mars 1999, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Sarthe,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 février 1999, ses rapports complémentaires en dates des 15 janvier 2004 et 30 octobre 2007 ainsi que ces avis complémentaires en dates des 21 novembre 2008, 10 juillet 2009 et 13 janvier 2011,
- Vu** les demandes de prolongation du délai de mise en application des prescriptions fixé à 2 ans par l'arrêté interpréfectoral en date du 4 mars 2011, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « la Cour » située à Cerisé et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que le prélèvement, formulées

par le Syndicat Départemental de l'Eau et la Communauté Urbaine d'Alençon, respectivement les 27 novembre 2012 et 20 décembre 2012,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 21 janvier 2013,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe en date du 7 février 2013,

CONSIDÉRANT

Que la surface du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau « la Cour » est importante et que le nombre de propriétaires et d'exploitants concernés par ce périmètre est important,

Qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour la poursuite des études engagées et la mise en place d'aménagements adaptés, dans le cadre de l'application de l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 2011 susvisé,

Que les demandes de prolongation du délai d'application des prescriptions formulées par le Syndicat Départemental de l'Eau et la Communauté Urbaine d'Alençon sont jugées recevables,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la sarthe,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : MODIFICATIONS

Au premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 2011 susvisé, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « la Cour » située à Cerisé et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que le prélèvement, le délai « 2 ans » est remplacé par le délai « 4 ans ».

ARTICLE 2 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte, à savoir la Communauté Urbaine d'Alençon et le Syndicat Départemental de l'Eau, veille au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe : www.sarthe.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72) et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Alençon et au siège du Syndicat Départemental de l'Eau pendant une durée de deux mois.

Un avis relatif à l'arrêté modificatif, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'arrêté, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Cet arrêté est adressé sans délai par le bénéficiaire, à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer de cet acte, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72).

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire de l'Orne, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 4 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 5 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets de l'Orne ou de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex ou du Tribunal Administratif de NANTES sis 6, allée Ile Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex :

· en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie,

· en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

· en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 6 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Préfet de la Sarthe,

Le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Les Maires des communes de Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Sarthe,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 13 FEV. 2013

Le Préfet de l'Orne

Jean-Christophe MORAUD

Le Mans, le 28 FEV. 2013

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

